

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du COMITE SYNDICAL du SYNDICAT
INTERCOMMUNAL de la REGION de RAMBOUILLET

Séance du mercredi 16 mars 2022

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-deux, le seize du mois de mars à 16h00, le Comité syndical s'est réuni aux bureaux du SIRR, rue Louis Leblanc à RAMBOUILLET, sous la présidence de Jean BRÉBION, Président du S.I.R. R.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés aux délégués le 4 mars 2022 et affichés au siège du S.I.R.R. le 9 mars 2022.

Délégués en exercice : 8 titulaires et 8 suppléants.

Présents :

Délégués titulaires : M. BRÉBION, M SALIGNAT, M. PASQUES.

Délégués suppléants : -

Absents excusés : M. DELABBAYE, Mme DEMONT, Mme YOUSSEF.

Nombre de votants : 3

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie PASQUES

01-2022 – COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-12 ;

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment la règle dérogatoire fixant le quorum au tiers des membres,

Considérant que les résultats du Compte de gestion du budget pour l'exercice 2021 sont identiques à ceux du Compte administratif du SIRR,

Après avoir entendu la présentation du Compte de gestion du SIRR pour l'exercice 2021,

Le comité syndical,
Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Arrête le Compte de gestion du SIRR pour l'exercice 2021 comme suit :

L'exercice se solde par les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses	2 159 296,10 €
Recettes	3 958 262,76 €
Résultat de l'exercice : EXCEDENT	1 798 966,66 €
RESULTAT de CLOTURE – Exercice 2021	1 798 966,66 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses	7 236 937,55 €
Recettes	4 710 912,12 €
Résultat de l'exercice : NEGATIF	- 2 526 025,43 €
Excédent 2020 reporté	7 666 379,82 €
RESULTAT de CLOTURE – Exercice 2021	5 140 354,39 €

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont signé les membres présents

Fait à Rambouillet,
Le 16 mars 2022

Pour extrait conforme



Le Président,
Jean BRÉBION

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous préfecture le **17 MARS 2022**

- notification ou publication le **17 MARS 2022**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif par son destinataire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du COMITE SYNDICAL du SYNDICAT
INTERCOMMUNAL de la REGION de RAMBOUILLET

Séance du mercredi 16 mars 2022

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-deux, le seize du mois de mars à 16h00, le Comité syndical s'est réuni aux bureaux du SIRR, rue Louis Leblanc à RAMBOUILLET, sous la présidence de Jean BRÉBION, Président du S.I.R. R.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés aux délégués le 4 mars 2022 et affichés au siège du S.I.R.R. le 9 mars 2022.

Délégués en exercice : 8 titulaires et 8 suppléants.

Présents :

Délégués titulaires : M. BRÉBION, M SALIGNAT, M. DUCHAMP, M. GOURLAN, M. PASQUES.

Délégués suppléants : -

Absents excusés : M. DELABBAYE, Mme DEMONT, Mme YOUSSEF.

Nombre de votants : 4

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie PASQUES

02-2022 – COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2021

Vu les articles L.1612-12, L.2121-14, L.2121-31 et L.5212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixant les règles liés aux votes des documents budgétaires ;

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment la règle dérogatoire fixant le quorum au tiers des membres,

Considérant que les écritures du Compte administratif du SIRR pour l'exercice 2021 sont conformes aux écritures du Compte de gestion du Trésorier Principal de Rambouillet, comptable du Syndicat,

Après avoir entendu la présentation du Compte Administratif du SIRR pour l'exercice 2021,

**Le comité syndical,
Monsieur Jean BRÉBION, Président, ayant quitté la séance,**

Sous la présidence de Monsieur Thomas GOURLAN,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Arrête le Compte Administratif du SIRR pour l'exercice 2021 comme suit :

L'exercice se solde par les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses	2 159 296,10 €
Recettes.....	3 958 262,76 €
Résultat de l'exercice : EXCEDENT	1 798 966,66 €
RESULTAT de CLOTURE – Exercice 2021	1 798 966,66 €

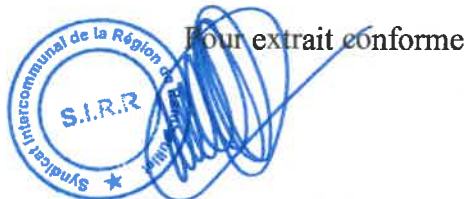
SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses	7 236 937,55 €
Recettes.....	4 710 912,12 €
Résultat de l'exercice : NEGATIF	- 2 526 025,43 €
Excédent 2020 reporté.....	7 666 379,82 €
RESULTAT de CLOTURE – Exercice 2021	5 140 354,39 €

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont signé les membres présents

Fait à Rambouillet,
Le 16 mars 2022

Four extrait conforme



Le Président,
Jean BRÉBION

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous préfecture le **17 MARS 2022**
- notification ou publication le **17 MARS 2022**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif par son destinataire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du COMITE SYNDICAL du SYNDICAT
INTERCOMMUNAL de la REGION de RAMBOUILLET

Séance du mercredi 16 mars 2022

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-deux, le seize du mois de mars à 16h00, le Comité syndical s'est réuni aux bureaux du SIRR, rue Louis Leblanc à RAMBOUILLET, sous la présidence de Jean BRÉBION, Président du S.I.R. R.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés aux délégués le 4 mars 2022 et affichés au siège du S.I.R.R. le 9 mars 2022.

Délégués en exercice : 8 titulaires et 8 suppléants.

Présents :

Délégués titulaires : M. BRÉBION, M SALIGNAT, M. DUCHAMP, M. GOURLAN, M. PASQUES.

Délégués suppléants : -

Absents excusés : M. DELABBAYE, Mme DEMONT, Mme YOUSSEF.

Nombre de votants : 5

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie PASQUES

**03-2022 – DEBAT SUR LA PARTIIPATION DU SIRR AU
FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE DE SES PERSONNELS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment la règle dérogatoire fixant le quorum au tiers des membres,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la Fonction publique,

Considérant que pour les employeurs territoriaux, la participation au financement complémentaire de la prévoyance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et celle de la complémentaire santé le 1^{er} janvier 2026,

Considérant qu'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire doit avoir lieu,

Le comité syndical,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

PREND acte de la tenue du débat en matière de protection sociale complémentaire prévoyance et santé, et ce conformément à la réglementation en vigueur,

PREND acte que la participation financière du SIRR en matière de protection sociale complémentaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la complémentaire santé.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont signé les membres présents

Fait à Rambouillet,
Le 16 mars 2022

Pour extrait conforme



Le Président,
Jean BRÉBION

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous préfecture le **17 MARS 2022**

- notification ou publication le **17 MARS 2022**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif par son destinataire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.